



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 19349

Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des aides opératoires instrumentistes auprès des chirurgiens. Un décret n° 93-345 du 15 mars 1993 stipule que les aides opératoires doivent être effectuées par des infirmières diplômées d'Etat. Il se trouve qu'un grand nombre de ces personnes ont été formées en temps qu'assistantes opératoires secrétaires instrumentistes avant que ne paraisse ce décret et ne sont pas titulaires d'un diplôme d'Etat. Le sérieux de leur formation délivrée par l'Ecole supérieure de secrétariat et d'instrumentation - dite Ecole de Liège, qui a fermé ses portes au début des années 1990 - allié à leur expérience pratique a pourtant fourni aux chirurgiens des assistantes d'une qualité remarquable. En effet, ces personnes ont une connaissance parfaite des instruments et des techniques opératoires qui leur permet d'assister des interventions chirurgicales de toute nature et de toute importance, aussi diverses que l'orthopédie, l'urologie, la chirurgie digestive et vasculaire ou la chirurgie du rachis. Par ailleurs, elles jouent un rôle capital pour le chirurgien installé en privé, en l'assistant au cours des interventions, mais aussi en suivant les patients du stade de la consultation au lit du malade, puis dans les consultations postopératoires. Du fait de ce décret, leur statut est actuellement imprécis. Si elles ne sont pas infirmières d'Etat, leur compétence est irremplaçable. Il lui demande comment il entend préciser leur statut afin de les intégrer dans l'équipe du bloc opératoire, par exemple en leur délivrant une équivalence, à condition bien sûr qu'elles soient toujours en exercice et qu'elles attestent de leur qualité professionnelle et de leur sérieux par le biais de certificats et de leur ancienneté.

Texte de la réponse

Les fonctions qui peuvent être exercées par les professions médicales et paramédicales sont définies par le code de la santé publique, notamment dans son article L. 372, et les décrets de compétence qui régissent les différentes professions. C'est ainsi que le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, dispose en son article 6 que l'infirmier participe en présence d'un médecin « aux activités au sein d'un bloc opératoire, en tant que panseur, aide ou instrumentiste ». Il en résulte que des personnes non qualifiées ne peuvent exercer certaines fonctions de bloc opératoire. Il n'y a donc aucune règle nouvellement édictée mais il semble qu'il existe, dans certains cas, des pratiques ne se conformant pas pleinement à cette réglementation. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat à la santé a demandé à ses services d'analyser la situation dans les cliniques privées, de rappeler cette réglementation dans l'intérêt des patients et de veiller à son application.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Martin-Lalande](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19349

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5172

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6200